CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route — New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureau des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4402.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lne, à —

Covington, Florenville Jct.,
Slidell, Pinesore,
White Springs, Amet,
Mandeville Jct., Shore Line Jct.,
Mt. Tammany, Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.

Les trains quittent la Terminus Station à 7:45 a. m. Arrivée à la Nouvelle Orléans à 6:40 p. m.

Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars cafés-salons à bord desquels transports entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Bureau des Billets en Ville 703 rue Gravier. Phone Main 2823

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.

Chambre 941 Bâtisse Maison Blanche. (Phone Main 488.)

27 oct—27 CF

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

vec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles. PHONE 4093 M.

15Mars

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

THE TEXAS T&P PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 107 Rue St-Charles.

6jan—

Amendements Constitutionnels

Proposés et qui seront soumis aux électeurs à l'Election Générale d'Etat, le 10 novembre 1908.

—o::o—

LOI No 28

Projet de loi de la Chambre No 30. Par M. Butler

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 249 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement aux fonctions du Surintendant de l'Education Publique de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambre concourant, Que l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 249. Il sera élu par les électeurs qualifiés de l'Etat un surintendant de l'éducation publique qui remplira son mandat pendant une durée de quatre ans, et jusqu'à ce que son successeur ait qualifié. Ses devoirs seront prescrits par la loi et il recevra un salaire annuel de cinq mille dollars payable mensuellement sur ce traite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui sera lieu en novembre dix-neuf cent huit, et s'il est adopté, il prendra effet le premier jour de décembre 1908.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à cette élection, seront placés les mots "Pour l'amendement proposé à l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et les mots "Contre l'amendement proposé à l'article 249 de la constitution de l'Etat de la Louisiane," et chaque électeur indiquera comme il est prévu dans les lois d'élections générales de l'Etat, pour laquelle des dispositions "Pour" ou "Contre," il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 20 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 62

Projet de loi du Sénat No 39 Par M Cordill

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'exemption de taxes sous des lois présentes, sur les prêts faits sur l'hypothèques de propriétés foncières et les notes témoignant de ces prêts; et sur les prêts faits par les compagnies d'assurance sur la vie à leurs détenteurs de police sur la seule sécurité des polices appartenant à l'emprunteur, à la compagnie faisant le prêt aussi bien que les billets ou instrument témoignant de ce prêts.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et des lois d'élection de cet Etat, à la prochaine élection des Représentants au Congrès qui aura lieu en novembre 1908, à savoir:

Ne entre de la propriété actuellement exempte de taxes par les lois existantes, il sera également exempté de taxes les prêts faits sur la sécurité des hypothèques données sur des propriétés immobilières situées dans cet Etat, ainsi bien que des hypothèques accordées pour garantir lesdits prêts, et les billets, bons ou autres instruments écrits attestant lesdits prêts, qu'ils soient dans les mains de la personne acceptant l'hypothèque ou ses ou leurs transférés; et tous les prêts faits par des compagnies d'assurances aux détenteurs de leurs polices, sur la seule sécurité de polices détenues par l'emprunteur de la compagnie faisant ces prêts, ainsi bien que tous les billets ou autres instrument écrits attestant ces prêts; pourvu que dans le cas des prêts sur des polices d'assurances sur la vie, comme il est dit plus haut, le taux d'intérêt chargé sur ces prêts n'excède pas cinq pour cent, 5 0|0, par an d'escompte.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 24 juin 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 116

Projet de loi du Sénat No 116 Par M. Voegtle

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 19 de 1906, de façon à autoriser la concession aux acquéreurs des nouveaux bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans, d'une Commission ou réduction qui n'excèdera pas six pour cent; définissant l'ordre, ou le rang de paiement desdits bons des taxes destinées à cet objet; et interdisant de plus l'émission de bons gênant ou rivalisant pour l'ordre et le rang avec lesdits bons et les bons d'améliorations publiques émis en vertu de la loi No 6 de la session extraordinaire de 1899; et pourvoyant à la soumission au peuple de l'Etat de la Louisiane, d'un Amendement Constitutionnel ratifiant les modifications et changements ici prévus à faire dans ladite loi No 19 de 1906 et l'amendement constitutionnel ratifiant ladite loi.

Attendu qu'avis de cette loi a été dûment publié dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant plus de trente jours avant son introduction devant l'Assemblé Générale et que la preuve en a été donnée à l'Assemblée Générale; et,

Attendu que à cause de l'augmentation dans les taux d'intérêt depuis l'adoption de la loi No 19 des lois de 1906, les $8,000 000 de bons de la ville de la Nouvelle Orléans, autorisé à être émis par cette loi, ne peuvent pas être vendus comme y pourvoit ledite loi; et,

Attendu que quelque maintenant s'est élevé quant à l'ordre du paiement de principal et de l'intérêt desdits bons à prendre du surplus de la taxe de dette de un pour cent et de la taxe spéciale de deux mille.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le bureau de liquidation de la dette de la ville, qui est chargé par la section 2 de la loi No 19 des lois de 1906 du devoir de vendre les $8 000,000 des nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle Orléans, aura le pouvoir en vendant les premiers quatre millions desdits bons d'accorder aux acquéreurs des bons une commission ou réduction qui n'excédera pas six pour cent, le montant de ladite commission ou réduction devant être une partie de la commission des acquéreurs pour lesdits bons, et les bons devront être adjugés aux meilleurs enchérisseurs en prix, pas cependant au-dessous du pair et de l'intérêt accru, accouplé à la moindre commission; et pourvu que les seconds quatre millions desdits bons ne se puissent pas vendre, comme il est ci-dessus pourvu avec la concession de ladite Commission ou déduction, excepté avec le consentement du conseil de ville exprimé par une ordonnance adop é par un vote des deux tiers de ses membres, et aussi avec le consentement du Bureau de Liquidation de la dette de ville, exprimé par une résolution desdit Bureau.

Section 2 Il est, en outre, décrété, etc, Qu'afin de rendre clair et indisputable l'ordre et le rang de paiement à prendre du surplus de la taxe de dette de un pour cent de la taxe spéciale de deux mills du principal et de l'intérêt de $8 000,000 des nouveaux bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans, autorisés à être émis en vertu de ladite loi No 19 des lois de 1906, il est ici déclaré que le surplus de la taxe de un pour cent et de la taxe spéciale de deux mille jusqu'à 1er juillet 1942, sont d'abord consacrés au paiement des $12,000,000 de bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans émis et vendus en vertu des dispositions de la loi No 6 de la session extraordinaire de 1899, et que tout ce qui reste du surplus de ladite taxe de dette de un pour cent et de la taxe spéciale de deux mills depuis le 1er janvier 1907, après avoir pourvu au paiement de toutes les sommes sur lesdits bons d'améliorations publiques, maintenant requis par la loi, sommes qui seront consacrées au paiement du principal et de l'intérêt desdits nouveaux bons d'améliorations publiques, pourvu que rien ici contenu n'affecte de quelque façon que ce soit la déduction de toute la taxe de dette de un pour cent après le 1er juillet 1942. Premièrement, aux dits bons d'améliorations publiques émis en vertu de la loi 6 de 1899, et secondement, aux dits nouveaux bons d'améliorations publiques émis en vertu de la loi 19 de 1906, comme il est maintenant prévu par des lois existantes et un amendement constitutionnel.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'aucuns bons ne seront désormais émis par la ville de la Nouvelle Orléans, payables avec lesdites taxes, qui générent cet ordre et le rang de paiement, ou qui révéleraient avec ces deux séries de bons pour être payés desdits fonds, pourvu que rien ici ne soit interprété comme affectant l'usage et la distribution de tout surplus desdites taxes restant, après avoir pourvu au paiement du principal et de l'intérêt desdits nouveaux bons d'améliorations publiques, comme y pourvoit la section 6 de ladite loi No 19 des loi de 1906.

Section 4 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le mardi, le troisième jour de novembre 1908, l'amendement suivant à la constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, savoir:

"La modification et les changements qu'il est proposé de faire aux dispositions de la loi No 19 des Lois de 1906, laquelle loi a été ratifiée par l'amendement constitutionnel adopté le 8 novembre 1906 par les dispositions de la loi No 116 des lois de 1908, sont ici ratifiés et approuvés, et toutes les dispositions de la constitution présente de l'Etat en conflit avec les dispositions de ladite loi de 1908, et avec cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement, révoquées.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc, Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots:

"Pour l'amendement additionnel de l'amendement des bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans," et les mots

"Contre l'amendement additionnel de l'amendement des bons des améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans."

Et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé, comme y pourvoient les lois générales d'élections de l'Etat.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 2 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 179

Projet de loi de la Chambre No 153. Par M. Barrett

LOI

Autorisant la ville de la Nouvelle Orléans à émettre deux millions de dollars ($2,000,000) de bons de cinq (5) pour cent qui seront exempts de taxation; pourvoyant à la vente de ces bons; pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons; pourvoyant à la disposition du produit de cet bons par l'entremise de la commission du chemin de fer de ceinture publique telle que la ville de la Nouvelle Orléans pourra ci-avant organisé, ou pourra ci-après organiser, les membres de laquelle seront nommés par le maire de la ville de la Nouvelle Orléans; et les pouvoirs, devoirs et fonctions de ces commissaires seront définis par la ville de la Nouvelle Orléans: pour définir les pouvoirs et devoirs de la ville de la Nouvelle Orléans, et le bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans par rapport à ce qui précède, et pour soumettre au peuple de l'Etat de la Louisiane un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant l'émission desdits bons et ratifiant les dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que sujet à la ratification du peuple de l'Etat de la Louisiane, par un amendement à la constitution de l'Etat ci-après à lui soumis, la ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisée à et revêtue du pouvoir d'émettre des bons qui n'excéderont pas deux millions ($2,000,000) de dollars en montant, datés du 1er janvier 1909, portant cinq (5) pour cent d'intérêt par an, payable semi annuellement, le principal desquels sera payable à n'importe quel moment du 1er juillet 1939 au 1er juillet 1959.

Lesdits bons seront tirés payables au porteur et seront nommés: "Bons du chemin de fer de ceinture public de la Nouvelle Orléans." Ils seront des dénominations et numérotés ainsi:

Cinq mille (5,000) de cent dollars ($100) chacun, numérotés de 1 à 5,000 inclusivement.

Mille (1,000) de cinq cents ($500) dollars chacun, numérotés de 5,001 à 6,000, inclusivement.

Mille (1,000) de mille ($1,000) dollars chacun, numérotés de 6,001 à 7,000 inclusivement.

Ils seront payables en argent légal des Etats Unis, avec des coupons attachés à eux, des coupons portant un intérêt semi-annuel, dû le 1er juillet et le 1er janvier.

Ils seront signés par le maire de la ville de la Nouvelle Orléans et contresignés par le contrôleur et le trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans. Ils seront exempts de toutes taxes d'Etat, de paroisse et municipales, et les tuteurs de mineurs et les curateurs d'interdits seront autorisés à placer les fonds en leurs mains dans ces bons. Ils pourront être enregistrés et désenregistrés d'après les règles et réglements que pourra imposer la ville de la Nouvelle Orléans, et aucun bon enregistré ne sera négociable. Ils seront reçus en dépôt par l'Etat ou ses officiers, ou toute ses subdivisions politiques ou municipales dans tous cas ou par la loi, les dépots de bons sont reçus ou sont requis, comme cédé par l'Etat ou ses officiers, ou toute subdivision politique ou municipalité.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc., Que dès que l'autorisation constitutionnelle pour l'émission desdits bons aura été obtenue, la ville de la Nouvelle Orléans sera autorisée à faire graver lesdits bons et à les exécuter. La ville de la Nouvelle Orléans est ici autorisée à et revêtue du pouvoir à partir du 1er janvier 1909 de vendre lesdits bons à telles époques et en tels nombres et montants et à tels termes et conditions que ladite ville de la Nouvelle Orléans croira sage, pourvu que aucune vente ne se fasse par ladite ville, excepté au moyen de soumissions cachetées à être connues à ladite ville après en avoir annoncé la vente pendant trente (30) jours consécutifs dans un ou plusieurs journaux quotidiens des villes de New York et de la Nouvelle Orléans, respectivement; et pourvu que aucune vente ne se fasse par ladite ville à un prix moindre que le pair et l'intérêt accru, la ville devant avoir toujours le droit de rejeter toute ou toutes les soumissions. Les coupons attachés aux dits bons, dûs au moment de leur livraison, seront détachés et cancelés par ladite ville avant la livraison des bons.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le principal et l'intérêt desdits bons seront payés par préférence des revenus du chemin de fer de ceinture publique de la Nouvelle Orléans, après déduction faite des dépenses de maintien et de fonctionnement, et tous les revenus du chemin de fer publique collectables en vertu des lois existantes ou des ordonnances, ou des amendements à ces lois, et tous les revenus futurs du chemin de fer de ceinture, après déduction des dépenses pour le maintien et le fonctionnement, son ici engagés pour garantir le dit bons et intérêt. L'intérêt sur lesdits bons sera attesté par des coupons y attachés, payables semi-annuellement par le trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans les premiers jours de juillet et de janvier, et la ville de la Nouvelle Orléans allouera les premiers jours d'avril et d'octobre 1909, et annuellement ensuite pour pourvoir au paiement de l'intérêt semi-annuel dû le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année subséquent, des revenus du chemin de fer de ceinture publique de la Nouvelle Orléans, après déduction des dépenses pour le maintien et le fonctionnement du chemin de fer, lesquelles allocations seront placés au crédit sur les livres du trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans, à un moment spécial qui se nommera, chemin de fer de ceinture publique, montants égaux à l'intérêt semi-annuel sur tous les bons qui pourront avoir été livrés. Le trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans est ici revêtu du pouvoir et requis, de même qu'il est fait son devoir de payer tout et tous coupons qui pourront être dus quand ils seront présentés par tout détenteur.

En l'année 1939, et annuellement après, la ville de la Nouvelle Orléans, en outre du montant de l'intérêt semi annuel, dû le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, allouera, avant le 1er avril, des revenus du chemin de fer de ceinture public, après avoir déduit les dépenses pour le maintien et le fonctionnement du chemin, lesquelles allocations seront créditées sur les livres du trésorier de la ville de la Nouvelle Orléans à un compte spécial qui se nommera: "Compte de rachat des bons du chemin de fer de ceinture publique," la somme de cent mille dollars ($100 000), et ledit trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir de payer le 1er jour de juillet de l'année 1939, et annuellement après, du compte de rachat des bons, cent mille ($100,000) desdits bons dans l'ordre renversé de leur émission; et tous bons retirés en vertu de cette loi seront par le trésorier dûment cancelés et cellés comme preuve, dans un livre que tiendra le trésorier dans ce but.

Dans le cas d'omission de la part de la ville de la Nouvelle Orléans de faire lesdites allocations aux époques ici fixées, pour administrer et faire fonctionner les revenus qui en découlent, pour pourvoir au paiement de l'intérêt dû ou qui deviendra dû et le rachat des bons, comme y pourvoit cette loi, le bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à et requis, et il est fait son devoir d'administrer et de faire fonctionner ledit chemin de fer de ceinture public, d'imposer certaines charges qu'il lui plaira, et de collecter la taxe spéciale ci après prévue et de l'appliquer aux objets de cette loi, et à cette fin et dans ce but seulement, et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin, ledit Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs, et est chargé de tous les devoirs dont est revêtue la ville de la Nouvelle Orléans en vertu de cette loi.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où, en une année quelconque, il y aurait un déficit dans les susdits revenus pour payer le plein intérêt sur tous lesdits bons anciens, ce déficit dont l'intérêt sera capitalisé en bons de telles dénominations qui pourront être nécessaires et agréable, portant le même taux d'intérêt que les bons originaux, et ayant un terme à courir égal à la balance du terme des bons originaux, mais sujets à être appelés à volonté par la ville de la Nouvelle Orléans, et dans le cas où ces bons seraient émis, ils seront étampés en travers sur leur face, 'Bonds de l'intérêt capitalisé' émis sujets à un appel immédiate et ils seront payables de la taxe spéciale de deux [2] mills par an qui sera levée à partir du 1er janvier 1943, comme il est ci-après prévu. Lesdits bons d'intérêt capitalisé auront toutes les garanties et sécurités prévu dans les bons originaux de cette loi pour leur paiement principal et intérêt.

Dans le cas où les revenus du chemin de fer de ceinture publique de la ville de la Nouvelle Orléans ne serait pas suffisant pour pourvoir au paiement annuel à partir du 1er janvier 1939 de tous bons, comme il est ci-dessus expliqué, le rachat desdits bons sera différé jusqu'au 1er janvier 1944, et la ville de la Nouvelle Orléans imposera sur toute propriété taxable dans les limites actuelles du territoire de ladite ville, une taxe spéciale de deux mills (2) commençant par et incluant l'année 1943, tout le produit qu'elle peut rendre, laquelle taxe sera annuellement affectée au rachat des bons émis en vertu de cette loi et tout intérêt qui pourra alors et ci-après être dû sur ces bons, et tous les anciens "bons d'intérêt capitalisé" jusqu'à ce que lesdits bons aient été retirés, principal et intérêt. S'il y a un surplus de ladite taxe de deux (2) mills dans les deux dernières années de sa levée, ce surplus sera affecté aux travaux d'améliorations publiques que désignera la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle Orléans sera et est ici autorisée à et revêtue du pouvoir de dépenser le produit desdits bons pour la construction et l'installation du système du chemin de fer de ceinture public en et pour la ville de la Nouvelle Orléans, comprenant les voies ferrées, les voies de garage, les aiguilles, les éperons, traverses et tout ce qui appartient et accessoires; les bâtisses de dépôts, les round-houses, entrepôts, ouvents, stations, signaux et toutes structures nécessaires à la construction et à l'installation des chemins de fer, pour l'achat de locomotives, locomotives accessoires (switch engines), chars et autre matériel roulant pour le paiement de la propriété achetée ou exproprié dans le but de poser les voies ferrées, les voies de garage, les aiguilles, les éperons, traverses, etc., ou pour l'érection des structures nécessaires et les bâtisses nécessitées par les chemins de fer; pour l'achat des lits de voies, des rails, aiguilles, garages, éperons, traverses ou pour l'expropriation de cette propriété; pour l'achat de chalandes, et de bateaux de tonage d'autre propriété nécessaire au fonctionnement d'un système de chalandes et généralement pour l'achat et l'installation de toute la propriété mobile et immeuble, nécessaires et convenable pour construire et installer ledit système de chemin de fer de ceinture public, et ce rapportant à tout cela, un système de chalandes.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il aura et qu'il y a ici irrévocablement dédié au peuple de la ville de la Nouvelle Orléans pour un perpétuel et exclusif usage, le système de chemin de fer de ceinture public, comme le même a été jusqu'ici ont peut à l'avenir être établi par la ville de la Nouvelle Orléans, le titre et l'usage duquel ledit système de chemin de fer de ceinture public sera placé dans le peuple de la ville de la Nouvelle Orléans.

Que toutes lois, servitudes, privilèges et droits en faveur de l'Etat de la Louisiane, la ville de la Nouvelle Orléans et le peuple de la ville de la Nouvelle Orléans actuellement existants en et sur les terres ou la propriété au ou contigüe à la Rivière Mississipi continueront à exister intacte jusqu'à ce que le plein paiement du principal et de l'intérêt des bons à émettre en vertu de cet lo

Sec 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la ville de la Nouvelle Orléans construira, installera, maintiendra et exploitera ledit système de chemin de fer de ceinture de la ville de la Nouvelle Orléans par l'intermédiaire et au moyen d'un tel Bureau ou Commission qui pourra avoir été ou être organisé par la ville de la Nouvelle Orléans, les membres desquels seront nommés par le Maire de la ville de la Nouvelle Orléans, avec le consentement du Conseil, les pouvoirs, devoirs et fonctions desquels seront prescrits par la ville de la Nouvelle Orléans. La ville de la Nouvelle Orléans aura toujours le pouvoir et l'autorité de faire tels changements dans l'emplacement des voies ferrées et du lit du chemin du système du chemin de fer de ceinture public que ladite ville pourra croire nécessaire et convenable. Le contrôle, l'administration la direction et la surveillance de la construction, le maintien, le fonctionnement et le développement du chemin de fer de ceinture public de la ville de la Nouvelle Orléans, seront exclusivement placés et demeureront dans ce Bureau ou cette Commission qui sera toujours séparé et distinct de celui de tout chemin de fer entrant dans la ville de la Nouvelle Orléans; et aucun directeur, officier ou employé de tout chemin de fer d'Etat ou d'entreprise ou Etat ne sera jamais autorisé à agir comme membre de ladite commission, ou comme un officier du chemin de fer de ceinture, ou ne sera employé par ledit chemin de fer de ceinture public, et aucune droits, privilèges ne seront accordés à aucune compagnie de chemin de fer pour contrôler, diriger, se servir et exploiter ledit système de chemin de fer de ceinture public sera et demeurera la seule propriété du peuple de la ville de la Nouvelle Orléans, et en tout temps et ne sera jamais, d'aucune façon hypothéquée ou aliénée, pourvu que, néanmoins, les revenus dudit chemin de fer de ceinture de la ville de la Nouvelle Orléans, après la déduction des dépenses, de soutenance et d'exploitation, seront et demeureront la garantie pour le paiement des bons, principal et intérêt, l'émission desquels est ici autorisée, en tant que ce sera nécessaire en vertu de cette loi.

Sec. 8. Il, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat entre le détenteur des bons émis avec l'autorisation de l'Etat de la Louisiane, de la ville de la Nouvelle Orléans et du bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection Congressionelle qui aura lieu au mois de novembre 1908, l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs, à savoir:

"La ville de la Nouvelle Orléans sera autorisée à et revêtue du pouvoir d'émettre deux millions de dollars de bons, ($2,000 000) qui seront connus sous le nom de Bons du chemin de fer de ceinture public de la ville de la Nouvelle Orléans, dans le but et en vertu des dispositions et conditions exposées dans la loi de la législature, adoptée à cet effet, et pour cet objet, à la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1908, laquelle loi est ici ratifiée et approuvée; et toutes les dispositions de ladite loi, et de cet amendement sont quant à cet objet et dans ce but révoquées."

Sec. 10 Il est, en outre, décrété, etc, Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'Amendement des Bons du chemin de fer de ceinture public," et les mots: "Contre l'Amendement des Bons de chemin de fer de ceinture public;" et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé, tel qu'il est pourvu par les lois générales d'élection de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

LOI No 180

Projet de loi de la Chambre No 152 Par M. Barrett

LOI

Autorisant le bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans à émettre trois millions cinq cent mille dollars de bons ($3 500 000) à cinq pour cent (5) qui seront exempts de taxation; autorisant l'échange de tout de ces bons qui seront nécessaires pour racheter d'anciennes obligations dudit bureau, et pourvoyant à la vente du reste des bons; pourvoyant au paiement du capital et de l'intérêt desdits bons et la disposition du produit de cette vente; définissant les pouvoirs et les devoirs du bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans et du trésorier de l'Etat de la Louisiane à cet égard; maintenant en existence lesdits bons, et soumettant au peuple un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant l'émission desdits bons et ratifiant les dispositions de cette loi.

Attendu que le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans créé en vertu des dispositions de la loi 70 de l'Assemblée Générale de l'année 1896 telle que l'a amendée la loi 36 de l'Assemblée Générale de l'année 1900, est placée avec l'administration des quais et débarcadères publics du port de la Nouvelle Orléans et chargé du devoir d'ériger, d'améliorer et de maintenir ces quais et débarcadères et tout ce qui y appartient; et,

Attendu que ledit Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans a assumé les devoirs qui lui sont imposés par la loi, à la terminaison du bail entre la ville de la Nouvelle Orléans et la compagnie de construction et d'amélioration de la Louisiane le 29me jour du mois de mai 1901; et,

Attendu que ledit Bureau de ses revenus, à depuis ladite date, pratiquement reconstitué le système tout entier quais reçu de ladite compagnie de construction et d'amélioration de la Louisiane, bâti des quais nouveaux, érigés des hangars en acier sur les quais et atterrissages pour la protection des marchandises en transit, construit et pavé de chemins et des approches; pourvu à des bâteau de draggage et de louage pour drager et des objets de protection; à maintenu une profondeur suffisante d'eau et a pourvu à l'éclairage et à la surveillance à exercer sur les quais, débarcadères, hangars et tout ce qui y appartient; et,

Attendu qu'à cause de l'accroissement du commerce du port de la Nouvelle Orléans, il est maintenant nécessaire que des quais additionnels soient construits et d'importante agrandissements et améliorations du système des quais, atterrissages, hangars et ce qui y appartient soient arrangés de telle façon que les facilités pour le maniement de cargaisons exportées et importées dans le port de la Nouvelle Orléans soient égales, sinon supérieures à des facilités semblables à tout port de l'Atlantique du Sud ou du Golf; et

Attendu que des fonds ne peuvent pas être trouvés pour ces objets, excepté par l'émission de bons; et

Attendu que ledit bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans est assuré qu'il est possible de compter sur ses revenus pour le paiement de l'intérêt annuel, et paiement du principal à maturité de trois millions cinq cent mille dollars ($3,500,000) de bons de cinq pour cent; et

Attendu que législation pourvoyant à l'émission desdits bons et recommandant la soumission au peuple d'un amendement à la constitution de l'Etat de la Louisiane, autorisant l'émission desdits bons et ratifiant les dispositions de cette loi, est recommandée par la commission d'enquête du port créée par la loi No 9 de la session extraordinaire de 1907, donc

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tout les membres élus à chaque chambre concourant: Que, sujet à la ratification du peuple de l'Etat de la Louisiane, par l'adoption d'un amendement à la Constitution de l'Etat, ci après soumis au peuple, le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans, créé par la loi No 70 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1900, est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, et il sera de son devoir, d'émettre des bons qui n'excéderont pas trois million cinq cents mille dollars ($3.500.000) en montant, datés du 1er janvier 1909, portant cinq pour cent d'intérêt par an, payable semi-annuellement, le principal desquels sera payable à n'importe quel moment entre le 1er juillet 1924 et le 1er juillet 1959. Lesdits bons seront tirés payable aux porteurs et seront nommés: Bonds de la Commission du Port." Ils seront de la dénomination de mille dollars ($1,000) chacun payable en argent légal des Etats-Unis, avec des coupons d'intérêt semi-annuel attachés dus le 1er juillet et le 1er janvier. Ils seront signés par le président et contresignés par le secrétaire du bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans. Ils seront exempts de toute taxe d'Etat, de paroisse et municipale; et les tuteurs des mineurs et curateurs des intérêts seront autorisés à placer les fonds en leurs mains dans ces bons. Ils pourront être enregistrés et relevés de l'enregistrement sous certaines réglements et règles qui pourront être prescrits par ledit Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans; et aucun bon enregistré ne sera négociable. Ils seront recevables en dépôt par l'Etat ou ses officiers, ou toute de ses subdivisions politiques ou municipalités et dans tous les cas ou, par la loi, des dépôts de bons sont requis ou permis d'être faits comme sécurité à l'Etat ou ses officiers, ou toute de ses subdivisions politiques.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que, dès que l'autorité constitutionnelle pour l'émission desdit bons aura été obtenue, il sera du devoir du Bureau pour l'émission desdit bons aura été obtenue, il sera du devoir du Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans de faire graver et exécuter les bons. Le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans est ici autorisé à et revêtu du pouvoir, à partir du 1er janvier 1909 d'échanger à pas plus de la valeur au pair et l'intérêt accru, le nombre desdits bons qui sera nécessaire pour retirer les anciennes obligations dudit Bureau, les coupons puis que dûs, à la date de l'échange devront être détachés et cancelés par ledit bureau avant la livraison des bons; et ledit bureau est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de vendre le reste desdits bons, en totalité ou en partie, de telle façon et à de telles conditions et termes que ledit bureau croira convenable; pourvu que aucune vente ne soit faite par ledit bureau à un prix qui vaudra au bureau moins que le pair et l'intérêt accru. Les coupons attachés aux dite bons, plus que dûs au moment de la livraison, seront détachés et cancelés par ledit bureau avant livraison des bons.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le principal et l'intérêt desdits bons seront payés de préférence des revenus du bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans, et tous les revenus collectables en vertu des lois, telles qu'elles existent, seront et sont ici donnés en nantissement pour garantir lesdits bons sous la loi existante, seront réduits à une somme moindre que nécessaire pour le paiement du principal et de l'intérêt desdits bons; et le bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans, tel qu'il est actuellement organisé et sans diminution de la juridiction territoriale existante, continuera se légale existence jusqu'à ce que tous les bons émis conformément à cette loi auront été payés, principal et intérêt; pourvu que les membres du bureau qui sont été nommés par le Gouverneur soient sujets à être destitués par le Gouverneur, et le Gouverneur aura le pouvoir de remplir les vacances.

L'intérêt sur lesdits bons sera attesté par des coupons y attachés, payables semi-annuellement par le Trésorier de l'Etat de la Louisiane le premier jour de juillet et de janvier; et ledit bureau placera en dépôt le 1er avril 1909, et le 1er avril de chaque année subséquente, entre les mains du Trésorier de l'Etat de la Louisiane, au crédit d'un compte spécial qui se nommera "compte d'intérêt" un montant égal à l'intérêt annuel sur tous les bons qui pourront avoir été livrés. Ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir de payer tout et tous les coupons qui pourront être dûs quand ils seront présentés par tout détenteur.

En l'année 1924, et annuellement après, ledit bureau, en outre de mon tant de l'intérêt annuel dû 1er juillet, placera en dépôt le 1er avril entre les mains du Trésorier de l'Etat de la Louisiane au crédit d'un compte spécial qui sera nommé: "compte des bons de rédemption," une somme de cent mille dollars ($100,